



## YGN Oquadu - Cahier des charges œnologique (version 2026)

### 1. Législation :

- La vinification des vins respecte l'Ordonnance fédérale sur les boissons et le règlement sur les vins vaudois (degrés de maturation, chaptalisation, usage du soufre)
- Le vin labellisé a été élaboré exclusivement avec des raisins produits selon le cahier des charges viticole et issus de parcelles inscrites.
- Les vins labellisés sont des **grands crus** pour les cépages reconnus, selon le règlement sur les vins vaudois (version du 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- Pour les cépages non reconnus pour l'appellation grands crus et pour les assemblages, les vins doivent être des vins AOC avec mention du lieu de production Yvorne.
- Les assemblages et coupages des vins sont conformes au règlement sur les vins vaudois (version du 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- Le coupage avec un ancien millésime n'est possible qu'avec un millésime certifié YGN.
- Les vins de pays sont tolérés uniquement pour les cépages ne figurant pas dans la liste des cépages admis pour l'AOC Vaud (à l'exemple des cépages résistants).
- Tolérance de coupage ou assemblage avec les raisins d'autres lieux de production du Chablais ? Condition : le raisin est produit par un vigneron membre de l'association YGN et la vigne cultivée dans le respect du cahier des charges viticole.

### 2. Intrants et matières sèches dans les procédés de vinification

- a) L'utilisation de levures et de bactéries sélectionnées est autorisée
  - Mesure avancée : mise en place et utilisation d'un pied cuve
- b) Chaptalisation
  - Mesure de base : l'utilisation de sucre de cannes est interdite
  - Mesure avancée : le sucre est d'origine suisse

### 3 Vérification sur la traçabilité de cave

- a) Origine des fûts
  - Mesure de base : origine européenne et labellisé (PEFC ou autres) ou réutilisée
  - Mesure avancée : origine de Suisse
- b) Choix du conditionnement :
  - Mesure de base : acheter des bouteilles légères de 500g pour une bouteille traditionnelle et 550g pour une bouteille demi-pot vaudois. Exception pour les vins mousseux.
  - Mesure avancée : Lavage de tout ou partie des bouteilles usagées



c) Choix des bouchons :

- Mesure de base : interdiction des bouchons synthétiques et des bouchons en verre. Autorisation des bouchons en liège, liège aggloméré et des capsules à vis sans PVDC.

## 4 Sécurité – santé des collaborateurs

a) Assurer la sécurité au travail :

- Mesure de base : procédures de sécurité clairement affichées et connues des employés
- Mesure avancée : Installation de détecteurs CO<sub>2</sub>
- Vérification sur place

b) Responsabilité vis-à-vis de l'alcool, addictions (collaborateurs), préventions des risques

- Mesure de base : mettre en place une charte pour les employés

## 5 Gestion de l'eau

a) Evaluer sa consommation d'eau

- Mesure de base : Prioriser les méthodes économes en eau. Exemples de mesures qui contribuent à limiter la consommation : utiliser pistolets à arrêt automatique, canne pour nettoyer les fûts, des nettoyeurs haute-pression, de l'eau chaude.
- Mesure avancée : Installer des compteurs pour mesurer la consommation d'eau liée aux activités de la cave et faire des relevés réguliers (1 fois par trimestre).

b) Application des bonnes pratiques (selon aide-mémoire du VSA) :

- Mesure de base : Equiper les installations d'évacuation des eaux d'un dépotoir (pour récupérer les résidus solides). Interdiction du chlore pour le nettoyage des cuves. Possibilité d'utiliser l'eau oxygénée.
- Mesures avancées :
  - Favoriser la stérilisation à la vapeur plutôt que l'utilisation de produits chimiques.
  - Neutraliser les solutions alcalines de détartrage avant de les évacuer aux eaux usées (contrôle avec papier pH)

c) Gestion du refroidissement des cuves :

- Mesure avancée : interdire le ruissellement (si un vigneron dispose de ce système, il sera attendu qu'il prévoit sur le moyen terme une alternative).
- En attendant, vérifier que l'eau de ruissellement parte aux eaux claires.

## 6 Gestion de l'énergie

a) Evaluer sa consommation en électricité :

- Mesure de base : faire des relevés réguliers (1 fois par trimestre)
- Mesures avancées :



# Cahier des charges œnologique

- Mettre en place des mesures afin de réduire la consommation en électricité. Exemple de mesures : installation d'interrupteurs permettant un zonage de l'éclairage et un ajustement des besoins de l'espace d'éclairage, installation de systèmes d'éclairage de grande efficacité (par ex., LED, etc.),
- achat de machines plus efficaces si nouvel appareil en cave. Justifier par la demande de plusieurs devis et attestation du vendeur

## b) Type d'énergie :

- Mesure avancée:
  - demander un contrat "vert" à son fournisseur d'électricité
  - Mettre en place sa propre installation d'énergie (panneaux photovoltaïques, thermiques ou PVT, pompes à chaleur)

## c) Interdiction de procédés peu durables ou énergivores :

- Mesure de base : Interdiction de cryo-extraction et la thermovinification.

## d) Transport pour la livraison de vins :

- Mesure de base : Limiter les livraisons en véhicule d'entreprise dans un rayon proche (Chablais, Vevey-Montreux). Pour des plus grandes distances, optimiser les livraisons par une société de transport telle que VinoLog, DPD

## 7 Gestion des effluents - Valorisation des sous-produits

### a) Concept de tri existant

- Mesure de base : Démontrer que le tri est bien réalisé.

### b) Compostage des marcs avant l'épandage – distillation

- Mesure de base : Démontrer que les marcs ont été compostés (compost de l'entreprise ou compostière) avant d'être restitués dans le vignoble. La distillation des marcs est autorisée

### c) Traitement des bourbes et lies

- Mesure de base : Démontrer que les bourbes et les lies sont récupérées les bourbes et les lies avant tout nettoyage et rinçage et évacuées soit dans les vignes, dans l'agriculture (fosses à purin) ou dans une installation de méthanisation

### **Références légales :**

- *LEaux, art. 6, al.1 : il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer*
- *OEaux, art 10, let. A : il est interdit d'éliminer les déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer*